

T.A.

R.G. N° 2022/AR/509
Perçu FB: 22 € ou exempt
Montant droit de rôle: 400 €
Art. 1066 C.J.: OUI - NON
le 22 AVR. 2022
Le greffier

Déposé au greffe de la E21.2645
Cour d'Appel de Bruxelles
le 22 AVR. 2022
Le greffier

ORIGINAL

REQUÊTE D'APPEL

David Geulette Greffier Affaire fixée au Chambre 19A
David Geulette Greffier

À Madame/Monsieur le Président et Mesdames, Messieurs les Conseillers formant la COUR DES MARCHES auprès de la COUR D'APPEL DE BRUXELLES ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Madame Ruxandra BEJENARU, domiciliée à 1200 BRUXELLES, Clos des Peupliers 34, N.N. 73.10.17-500.11.

Demanderesse originaire,

Ayant pour conseil Me Olivier VERSCHAEVE, dont le cabinet est établi à 1200 BRUXELLES, rue de la Cambre 22D9 ;

Qu'elle forme, par la présente, appel d'une décision du conseil de **l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.)**, Boulevard du Roi Albert II 35 bt I à 1030 BRUXELLES, du 24 février 2022, notifiée par recommandé le 25 février 2022 en cause d'elle-même contre :

La SRL TELENET, dont le siège social est établi à 2800 MECHELEN, Liersesteenweg 4, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0473.416.418 ;

* *
*

AUX MOTIFS SUIVANTS

I. LES FAITS

I.
Par courrier du 1er décembre 2021, Madame BEJENARU introduit une réclamation motivée, en application de l'article 99 de la Loi du 21 mars 1991, contre « l'intention » de la SRL TELENET, communiquée par courrier recommandé cacheté du 25 novembre 2021 et reçu le 26 novembre 2021, d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, contre la gouttière, en-dessous du toit de la maison de Madame BEJENARU et de placer un câble souterrain le long de la haie jusqu'au boîtier de distribution.

Elle exprime son désaccord concernant les travaux envisagés par TELENET, dont les méthodes semblent plus que cavalières.

2.

En effet, début octobre 2021, à partir du 7 heure du matin, elle a des opérateurs TELENET à la porte, lui demandant de passer un câble sur sa propriété afin de rétablir une coupure au numéro 38 de la même rue, les autres voisins ne semblant pas accepter ces travaux (n'étant pas abonnés à TELENET, ce que Madame BEJENARU n'est pas non plus).

Le 19 octobre 2021, Madame BEJENARU reçoit un appel l'informant que les travaux se feraient « contre le mur de sa maison », « la loi » autorisant prétendument TELENET de le faire. Un mail lui a été adressé le même jour.

Aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir pourquoi TELENET ne reprenait tout simplement pas le câble sectionné.

3.

Le 22 octobre 2021, Madame BEJENARU constate la présence d'ouvriers TELENET sur son terrain, sans autorisation ni avertissement préalable. Ils sont entrés par la propriété voisine pendant son absence.

Un câble « provisoire » a ainsi été placé, descendant à l'arrière par la façade latérale, le long de la gouttière.

De toute évidence, ce câble provisoire, sans enclage, va à l'encontre de toute mesure de sécurité.

4.

Un courrier de contestation est dès lors envoyé à TELENET le 26 octobre 2021.

Il y est répondu qu'il existe des alternatives, à commencer par les voisins qui sont abonnés TELENET et de terminer par le lieu où le câble a été coupé.

Nonobstant ces communications, TELENET installe une « boîte » dans l'espace vert collé à la haie, empêchant Madame BEJENARU d'exécuter des travaux d'entretien périodiques sur sa propriété.

5.

Le 26 novembre 2021, Madame BEJENARU prend connaissance de « l'intention » de TELENET de poursuivre les travaux chez elle.

Par courrier du 1^e décembre 2021, elle introduit un recours auprès de l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.).

II. LA DECISION A QUO

6.

Par décision du 24 février 2022, l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.), à l'attendu 63 de sa décision, explique que « la proposition de TELENET semble satisfaire aux exigences de la loi de 1991. Elle respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence ».

L'I.B.P.T. rappelle que « la loi de 1991 » (plus précisément la loi du 21 mars 1991) ne subordonne pas le droit de l'opérateur de déployer et/ou rétablir son réseau et donc de fixer des supports sur des propriétés à l'exigence que le propriétaire soit un client.

7.

D'après l'I.B.P.T., il ressort des faits qu'il est devenu très difficile pour TELENET de rétablir son ancien réseau via le câble coaxial déjà existant, parce que celui-ci n'est quasiment plus accessible vu que les propriétaires ont apporté des modifications à leur façade.

Un tel déploiement à l'arrière n'est en outre plus considéré « comme optimal » par TELENET.

L'I.B.P.T. « comprend » ce raisonnement et estime qu'une installation en façade avant ou souterraine permettrait de réduire les problèmes « par la suite », ainsi que les nuisances pour les habitants.

8.

L'I.B.P.T. considère également que la nouvelle proposition constitue également une amélioration du point de vue de la sécurité, un câble « en suspension » est plus vulnérable « à certains phénomènes naturels et conditions météorologiques ».

L'I.B.P.T. note que TELENET a d'abord envisagé d'installer le câble sur les façades avant des habitations, mais qu'il a été constaté que cela entraînait une trop grande résistance de la part des riverains concernés. Afin de limiter au maximum les désagréments pour les propriétaires concernés, TELENET a finalement choisi d'établir autant que possible le câble sur le domaine public et de n'exécuter des travaux que sur deux propriétés, à savoir chez Madame BEJENARU et au n° 38.

III. LES GRIEFS

III.I RECEVABILITE DE L'APPEL

9.

La décision est datée du 24 février 2022 et notifiée par courrier recommandé daté du 25 février 2022.

Elle prévoit un délai de recours de 60 jours à partir de la notification de la décision, soit le 26 avril 2022 au plus tard.

III.II EMPLOI DES LANGUES

10.

La plainte de Madame BEJENARU, datée du 1^e décembre 2021, a été introduite en langue française.

La réponse de TELENET du 10 décembre 2021 est pourtant rédigée en néerlandais, alors que le courrier de TELENET du 25 novembre 2021 par lequel TELENET communique son intention d'exécuter les travaux est rédigée en français.

Il convient d'écarter le courrier du 10 décembre 2021 de TELENET des débats.

Cet élément a été soulevé par Madame BEJENARU, mais il est resté sans réponse de la part de l'I.B.P.T..

III.III COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

11.

Le courrier de TELENET du 10 décembre 2021 contient des passages « confidentiels » (« *vertrouwelijk* », traduction libre, point 4, page 6 du courrier de TELENET).

Ce point a été soulevé par Madame BEJENARU dans un courrier du 26 janvier 2022 à l'I.B.P.T., qui confirme dans sa décision l'existence de communications confidentielles, mais indique à l'attendu 32 qu'il ne s'est pas basé sur ces éléments « *pour l'adoption de la présente décision* ».

L'affirmation est évidemment invérifiable tant que Madame BEJENARU n'a pas connaissance des passages confidentiels repris au courrier de TELENET.

Le principe même d'une communication confidentielle entre une partie et une autorité décisionnelle est inacceptable et contraire aux droits de la défense.

III.IV AU FOND

12.

L'I.B.P.T. est d'avis que la proposition de TELENET « semble satisfaire » aux exigences de la loi.

D'après l'I.B.P.T., il ressort également des faits qu'il est devenu très difficile pour TELENET de rétablir son ancien réseau via le câble coaxial déjà existant.

Il n'en est rien.

13.

L'I.B.P.T. reprend « *pour argent comptant* » une série d'affirmations de TELENET, notamment en ce qui concerne un appel téléphonique reçu par Madame BEJENARU ou un prétendu accord qu'elle aurait donné à ce sujet, ce qui est formellement contesté.

TELENET porte la charge de la preuve de ces affirmations, ce pourquoi elle reste en défaut.

Aucune information ou pièce probante n'est communiquée par rapport à la décision initiale de TELENET proposant comme première solution de transformer en façade arrière qui se serait heurtée (le conditionnel est important) à la résistance de plusieurs propriétaires.

14.

La décision ne tient aucunement compte des déclarations des voisins, Madame LAMY-JAMAR et Monsieur DEWULF, qui rappellent qu'un technicien TELENET avait évoqué, au mois d'août, la possibilité de restaurer le câble endommagé au n° 38.

Madame LAMY-JAMAR déclare :

« ...il semblerait qu'un homme de Telenet ait eu un entretien avec Pascal Dewulf signalant qu'il serait facile de tirer un câble le long de mon coffrage d'une borne à l'autre. Ensuite nous n'avons (en tout cas en ce qui me concerne) plus eu aucune nouvelles de Telenet jusqu'à ce qu'ils installent ce câble vert le long du trottoir (en octobre), passant par mon terrain et traversant mon allée de garage nouvellement refaite. »

A supposer que la solution « arrière » soit difficile à rétablir, compte tenu des modifications apportées par les propriétaires, il aurait été possible de restaurer le "tronçon de câble" au numéro 38 en passant à l'extérieur du coffrage prétendument inaccessible, comme c'est le cas pour toutes les autres maisons.

15.

Néanmoins, si TELENET a fait le choix d'une première solution, elle confirme implicitement qu'il s'agit là pour elle de la meilleure solution, de sorte que l'I.B.P.T. ne peut raisonnablement estimer que TELENET est en droit d'exécuter les travaux proposés et qu'il s'agirait là de la solution causant le moindre désagrément possible.

TELENET aurait dû appliquer la procédure qu'elle a appliquée à Madame BEJENARU, à savoir communiquer son intention d'appliquer la première solution, après quoi il conviendrait aux propriétaires concernés d'introduire le même recours que celui introduit par Madame BEJENARU.

16.

Au contraire, TELENET, sans attendre les délais de recours et la décision de l'IBPT, a déjà effectué les travaux sur le domaine public, mettant ainsi tout le monde devant le fait accompli.

De telles voies de fait sont tout à fait inacceptables.

Les travaux déjà entamés le sont en infraction des droits de propriété de Madame BEJENARU, qui se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts à ce sujet.

17.

Il convient dès lors de réformer la décision de l'I.B.P.T. et d'interdire à TELENET d'effectuer les travaux envisagés.

* * *

A CES CAUSES,

La requérante Vous prie, Mesdames, Messieurs les Conseillers de la Cour de Marchés près de la Cour d'Appel de Bruxelles, faisant droit au présent appel, le déclarer recevable et fondé ;

Avant dire droit,

Ecarter toute communication en néerlandais des débats ;

Ordonner à TELENET de communiquer toute information confidentielle communiquée à l'I.B.P.T. ;

Au fond,

Mettre à néant la décision du 24 février 2022 du conseil de l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.);

Interdire à TELENET d'effectuer les travaux annoncés par courrier du 25 novembre 2021 ;

La requérante Vous prie de bien vouloir notifier sans délai la requête à l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.), Boulevard du Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 BRUXELLES, ainsi qu'au Ministre compétent en application de l'article 2 de la Loi du 17

janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ;

La notification à l'Institut est effectuée par pli judiciaire ou par courrier électronique à son adresse judiciaire électronique ;

La requérante Vous prie dès lors de bien vouloir inviter les parties à comparaître devant la ^{19A}...^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles formant la Cour des Marchés, le 18/05/2022..... à9... heures afin de leur permettre d'y faire leur déclaration de comparution ; salle 132

Bruxelles, le 22 avril 2022

Pour la requérante,
Son conseil,


Olivier VERSCHAEVE

Annexe :

Décision du conseil de l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.), Boulevard du Roi Albert II 35 bt I à 1030 BRUXELLES, du 24 février 2022